

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



FRANCAISE

10 AVRIL 2024 N° 5046204

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des Entreprises et situé au 139 rue de Bercy, 75012 Paris titulaire de la marque collective française figurative



n° 5046204 déposée le 10 avril 2024 pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41 et 42.

PRÉAMBULE :

Afin de renforcer la souveraineté économique et industrielle de la France, le gouvernement a lancé en 2005 la politique des pôles de compétitivité. Un appel à candidatures régulier (tous les 4 à 6 ans) du gouvernement identifie des clusters professionnels particulièrement efficaces pour animer une filière économique sur un territoire donné et accompagner des entreprises dans leur croissance. L'Etat et les exécutifs régionaux sélectionnent les lauréats et participent au financement de ces derniers. Le dernier appel à candidatures a été lancé à l'été 2022 et a permis de sélectionner les clusters reconnus « pôles de compétitivité » pour la période 2023-2026. Ils sont, début 2024, 56 sur l'ensemble du territoire français.

Chaque pôle de compétitivité est situé au cœur d'un écosystème économique riche qu'il a pour mission d'animer, pour renforcer la compétitivité des entreprises via l'innovation et la recherche collaboratives. Les 56 pôles de compétitivité rassemblent en 2024 plus de 18 000 adhérents, dont 60% de Petites et Moyennes Entreprises / Très Petites Entreprises, 20% d'Entreprises de Taille Intermédiaire et de grandes entreprises et 20% de centres de recherche et de formation. Ils proposent des services variés à leur membres : recherche de fonds publics et privés, veille technologique, organisation d'événements réseau, mise en relation, recherche de partenaires européens, expertise technique, aide au montage de dossiers pour obtenir des financements publics, accompagnement à la R&D collaborative, accompagnement dans les transitions numériques et écologiques (diagnostic carbone) ... Ils animent donc des écosystèmes d'excellence pour créer les conditions propices au développement de leurs membres et à l'émergence d'innovations.

Le soutien de l'Etat et des Conseils régionaux vise à répondre à plusieurs défaillances de marché et à favoriser des externalités positives telles la mise en réseau et la recherche et développement collaborative. Dans les années 2010, l'accent a été mis sur la visibilité de cette politique afin de favoriser l'effet réseau. C'est dans ce contexte qu'a été créée l'Association française des pôles de compétitivité (AFPC). Elle représente les intérêts des pôles à l'international, notamment auprès de l'Union européenne et de clusters d'autres Etats membres afin de développer de nouveaux partenariats. Elle a également un rôle de représentation de la communauté des pôles auprès de leurs financeurs, y compris l'Etat et les collectivités territoriales, et de partage de bonnes pratiques. Cette phase a permis de fédérer la communauté des pôles et de faire grandir leurs écosystèmes alors qu'en parallèle plusieurs sources de financement étaient réservées aux entreprises adhérentes des pôles. Depuis, les missions des pôles ont largement évolué sous l'impulsion de l'Etat qui a également accompagné une montée en compétence et une homogénéisation des actions des pôles.

La marque collective « Pôles de compétitivité » vise ainsi à réaligner l'action des pôles et leur promesse de marque (à savoir le développement économique par l'innovation collaborative). Elle identifie l'accompagnement spécifique apporté par ces clusters aux projets innovants et leur animation du tissu économique.

Ainsi, pour la période 2023-2026 les orientations fixées par le cahier de charges de l'appel à candidatures étaient (i) la fédération de l'écosystème industriel, de ses thématiques et de son territoire, (ii) l'accompagnement des entreprises française dans des projets innovants européens et (iii) la déclinaison d'une feuille de route alignée avec le plan France 2030, incorporant les transitions écologiques et numériques de leurs filières. Ces orientations pourraient être amenées à évoluer lors des prochains appels à candidatures, de même que les critères retenus pour sélectionner les lauréats.

En tant qu'experts reconnus de leur filière, les pôles de compétitivité ont la possibilité de sélectionner des projets innovants proposés par des entreprises, favorisant l'obtention de financement par ces entreprises auprès du guichet i-Démo régionalisé du plan France 2030. Chaque pôle de compétitivité dispose d'un comité scientifique en mesure de mener une telle évaluation dans le respect des prérequis imposés par l'Etat dans une charte.

Dans le cadre de ce projet, l'État français, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des Entreprises a souhaité procéder au



dépôt de la marque collective
2024 pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41 et 42.

n° 5046204 le 10 avril

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

La première édition du Règlement d'usage a été élaborée le 10 avril 2024 par la Direction générale des Entreprises qui s'assurera de sa pertinence au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective figurative



telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 10 avril 2024 sous le numéro 5046204 au nom de l'État français, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des Entreprises pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41 et 42 listés en annexe (Annexe 2).

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des Entreprises, titulaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « **Pôles de compétitivité** », on entend les personnes morales lauréates de l'appel à candidatures visant à sélectionner des pôles de compétitivité et lancé par l'Etat français, pour la période pour laquelle ils ont été reconnus lauréats.

1.5 - Par « **Exploitant** », on entend les Pôles de compétitivité ainsi que leurs adhérents, qui sont autorisés à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.6 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/innovation/poles-de-competitivite/la-politique-des-poles-de-competitivite>

1.7 - Par « **Charte d'utilisation** », on entend la charte rappelant les conditions et les limites d'usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/innovation/poles-de-competitivite/la-politique-des-poles-de-competitivite>

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants à savoir :

- Les Pôles de compétitivité en tant que lauréats de l'appel à candidatures lancé par l'Etat français. L'usage de la Marque par les Pôles de compétitivité est limité dans le temps à la durée pour laquelle le lauréat a été désigné pôle de compétitivité par l'Etat. En particulier, les lauréats de précédents appels à candidatures dont la candidature n'aurait pas été retenue pour la dernière sélection ne sont pas éligibles à l'usage de la Marque. ;
- Les adhérents des Pôles de compétitivité, qui peuvent également utiliser la Marque dans le cadre de la promotion d'un projet ayant fait l'objet d'une validation par les instances de gouvernance ou le comité scientifique d'un ou plusieurs Pôles de compétitivité.

Dès lors qu'il s'agit de communiquer sur l'action des Pôles de compétitivité, sont également autorisés à utiliser Marque :

- l'Association française des pôles de compétitivité (AFPC) ;
- les acteurs institutionnels participants à la sélection et/ou au financement des Pôles de compétitivité. Sont concernés en particulier : les ministères et services ministériels associés à la politique des pôles de compétitivité, les services de l'Etat en régions, les Conseils régionaux et toute collectivité territoriale participant au financement d'un ou plusieurs Pôles de compétitivité, Bpifrance, l'Agence nationale de la recherche, l'Ademe et la Caisse des dépôts et des consignations.

4.2 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante sec-sdi.dge@finances.gouv.fr.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés et obligation d'usage

Les Pôles de compétitivité s'engagent à utiliser la Marque pour promouvoir et valoriser toute activité menée dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité, sur leur site Internet et sur tout autre support présentant les partenaires du Pôle. Les Pôles de compétitivité s'engagent à utiliser la Marque pour valoriser l'analyse des projets validés par leurs instance ou comité scientifique, dans les lettres de soutien émises.

Les Pôles de compétitivité peuvent également utiliser la Marque pour promouvoir et valoriser toute activité menée dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité, sur tout autre support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, etc., dans la limite des services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

Les adhérents des Pôles de compétitivité sont autorisés à utiliser la Marque pour la stricte promotion d'un projet ayant fait l'objet d'une validation par les instances de gouvernance ou le comité scientifique d'un ou plusieurs Pôles de compétitivité.

L'Association française des pôles de compétitivité (AFPC) s'engage à utiliser la Marque pour promouvoir et valoriser toute activité menée dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité, sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc.) dans la limite des services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

Les acteurs institutionnels et autres utilisateurs sont autorisés à utiliser la Marque pour promouvoir et valoriser toute action menée dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité.

Toute utilisation de la Marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective et notamment en la faisant apparaître comme une marque de garantie.

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque en respectant la Charte graphique reproduite en annexe accessible sur le site internet : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/innovation/poles-de-competitivite/la-politique-des-poles-de-competitivite>

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule),
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas insérer la Marque dans une autre identité graphique, déposée ou non à titre de marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque et non prévue par la Charte graphique,

L'État français transmet aux Pôles de compétitivité l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. Les Pôles de compétitivité sont chargés de transmettre ces éléments à leurs adhérents dont les projets bénéficient d'un droit d'usage de la Marque L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5.7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5.8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante sec-sdi.dge@finances.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse : Direction générale des Entreprises, Sous-Direction de l'innovation, Ministère de l'Economie et des Finances, 139 rue de Bercy, 75012 Paris.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'Etat français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'usage de la Marque par les Pôles de compétitivité est limité dans le temps à la durée pour laquelle le lauréat a été désigné pôle de compétitivité par l'Etat. En particulier, les lauréats de précédents appels à candidatures dont la candidature n'aurait pas été retenue pour la dernière sélection ne sont pas éligibles à l'usage de la Marque, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

Les adhérents des Pôles de compétitivité sont autorisés à utiliser la Marque aussi longtemps que le nécessite le projet ayant fait l'objet d'une validation par les instances de gouvernance ou le comité scientifique d'un ou plusieurs Pôles de compétitivité, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français ainsi que pour la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'Etat français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Etat français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification par l'Etat français.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

8.3 - Modification de la Charte d'utilisation

En cas de modification de la Charte d'utilisation, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte d'utilisation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante sec-sdi.dge@finances.gouv.fr, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque collective
- Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque collective

Annexe 1 – Représentation de la marque collective « Pôles de compétitivité »



Annexe 2 – Liste des services visés par la marque collective « Pôles de compétitivité »

Classe 35 :

Gestion, organisation et administration des affaires commerciales ; travaux de bureau ; conseils en organisation et gestion des affaires ; comptabilité ; services de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites internet ; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale ; services de veille économique

Classe 36 :

Services de financement ; financement de projets industriels ; financement de la recherche ; financement du développement de produits ; financement de projets de développement ; conseils en matière de financement ; analyse financière ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; services d'assurances ; gestion financière ;

Classe 41 :

Éducation ; formation ; recyclage professionnel ; organisation de concours (éducation) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; .

Classe 42 :

Recherche et développement scientifique ; recherche, développement et essais industriels ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; services scientifiques et technologiques en matière de prévision de l'innovation technologique ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; fourniture de logiciels non téléchargeables en ligne ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciels en tant que service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données.